

**Cédule E.**

MESURES DE CAPACITÉ qui seront tolérées en vertu de l'Acte  
40 Vic., chap. 15.

Les boisseaux de Winchester et les gallons, mesure de vin, ainsi que leurs sous-multiples, s'ils sont faits avec les matières exigées pour les mesures du Canada correspondantes, pourront être vérifiés, et certificat de cette vérification pourra être donné.

**Cédule F. FORMES DES MESURES DE CAPACITÉ admises à la vérification.**

<i>Mesures du Canada.</i>	<i>Mesures tolérées en vertu de 40 Vic., chap. 15.</i>
<p style="text-align: center;">FORME CYLINDRIQUE.</p> <p>La profondeur du boisseau, du demi-boisseau et du quart de boisseau, ne doit pas être moindre que les quatre-neuvièmes du diamètre de ces mesures.</p> <p>La profondeur du gallon et des mesures plus petites ne devra pas être moindre que leur diamètre.</p>	<p style="text-align: center;">FORME CYLINDRIQUE.</p> <p>En aucun cas ces mesures ne devront être vérifiées, si les parois ou le fond en sont bossués, bombés ou autrement déformés.</p> <p>Le mot VIN OU WINCHESTER, selon le cas, devra être gravé, moulé ou estampé, en caractères romains lisibles et proportionnés, du patron prescrit par le Département du Revenu de l'Intérieur, sur le devant de chaque mesure—les lettres ne devant pas avoir moins qu'un huitième de toute la hauteur de la mesure.</p>

La dénomination ou la capacité des mesures du Canada ou tolérées devra être gravée, estampée ou taillée sur leur face en caractères romains proportionnés à leur grandeur, du patron prescrit par le Département du Revenu de l'Intérieur,—les lettres ne devant pas avoir moins qu'un dixième de toute la hauteur de la mesure.